



14476

**CAHIER TECHNIQUE
POLLUTION ACCIDENTELLE**

TOME 1 : GENERALITES

- JUILLET 1990 -

Pantin, le 23 juillet 1990

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1 - DEFINITIONS</u>	1
1.1 LA NOTION DE POLLUTION	2
1.2 LA NOTION DE POLLUTION ACCIDENTELLE.....	3
1.3 LES DIFFERENTS TYPES DE POLLUTION.....	5
<u>CHAPITRE 2 - LES ENJEUX</u>	6
2.1 LES DEPENSES ET COUTS DIRECTS LIES A LA POLLUTION.....	8
2.1.1 LES COUTS LIES A DES TEMPS PASSES PAR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS	8
2.1.2 LES COUTS DIRECTS LIES AUX MESURES D'URGENCE.....	10
a) Les mesures de maîtrise de la pollution à la source	
b) L'évaluation (prélèvements et analyses)	
c) Les mesures de nature à assurer l'alimentation en eau potable	
2.2 LES MANQUES A GAGNER ET PREJUDICES CAUSES A DES TIERS.....	17
2.2.1 LES PREJUDICES SUBIS PAR LES FEDERATIONS DE PECHE.....	17
2.2.2 AUTRES TYPES DE PREJUDICES ECONOMIQUES	20
a) Les préjudices liés aux mesures prises pour assurer la sécurité	
b) Les manques à gagner dûs à une perte d'image de marque	
2.3 LES ATTEINTES AU PATRIMOINE NATUREL.....	22
2.4 CONCLUSION.....	24
<u>CHAPITRE 3 - HISTORIQUE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	25
3.1 INTRODUCTION.....	26
3.2 RECENSEMENT DES FICHIERS INVENTAIRES EXISTANTS.....	27
3.2.1 LE FICHER DU CEDRE POUR LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT (POLICEAU).....	27
3.2.2 LE FICHER DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	28
3.2.3 LE FICHER MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT (SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL)	30

3.2.4	LE FICHER "ART. L232-2" DU CEMAGREF POUR LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT (DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA NATURE).....	31
3.2.5	LE FICHER SAUNIER EAU ET ENVIRONNEMENT POUR L'AGENCE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE.....	33
3.2.6	LE FICHER AGENCE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE-CORSE..	35
3.2.7	AUTRES INVENTAIRES	36
3.3	CONCLUSION.....	36
 <u>CHAPITRE 4 - CATALOGUE DES ORIGINES POTENTIELLES.....</u>		38
4.1	LE SECTEUR INDUSTRIEL	39
4.2	LES TRANSPORTS	42
4.3	L'AGRICULTURE.....	42
	4.3.2 LES RISQUES LIE AUX CULTURES	
	4.3.3 LES RISQUES LIES A L'ELEVAGE	
4.4	LES COLLECTIVITES.....	43
4.5	LES RISQUES DIVERS.....	43
 GLOSSAIRE JURIDIQUE.....		45
 <u>CHAPITRE 5 - REGLEMENTATION ET JURISPRUDENCE.....</u>		49
5.1	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	50
5.1.1	TEXTES DE RENVOI DE LA CIRCULAIRE DU 18 FEVRIER 1985	50
a)	<u>Loi 64-1425 du 16 décembre 1964.....</u>	50
	■ Décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967	
	■ Décret n° 73.218 du 23 février 1973	
	■ Décret n° 75.177 du 12 mars 1975	
b)	<u>Loi 76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées</u>	53
	■ Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977	
c)	<u>Code Rural.....</u>	54
	Circulaire n° 70.1212 du 10 novembre 1970	
d)	<u>Code de la Santé Publique.....</u>	54
	Décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967	

5.1.2	CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 18 FEVRIER 1985	55
	a) <u>La prévention</u>	55
	b) <u>La préparation à la lutte (Le plan départemental de lutte contre les pollutions accidentelles)</u>	56
	c) <u>Alerte et intervention</u>	58
	d) <u>Renseignements à fournir une fois la pollution constatée</u>	58
	e) <u>Répression des infractions</u>	59
	f) <u>Responsabilité financière</u>	59
5.1.3	CIRCULAIRE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DU 27 SEPTEMBRE 1988	60
	a) <u>Alerte des autorités administratives</u>	61
	b) <u>Mise en place de la cellule d'évaluation</u>	62
	c) <u>Catalogue des solutions techniques de secours</u>	62
	d) <u>Evacuation de la population</u>	62
5.1.4	LOI PECHE.....	63
	■ Loi n° 84.512 du 29 juin 1984	
	■ Circulaire PN-SPH n° 86/3 du 31 janvier 1986	
5.2	<u>PROCEDURES ET DEMARCHES A ENTREPRENDRE PAR LES MAITRES D'OUVRAGES OU PARTICULIERS VICTIMES D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE</u>	67
5.2.1	LA POLLUTION DANS LES TEXTES SPECIFIQUES	67
5.2.2	LA POLLUTION DANS LE CODE RURAL : LE DELIT DE L'ARTICLE L232-2	69
5.2.2.1	LA CONSTATATION DE L'INFRACTION.....	71
	a) <u>Qui peut dresser procès verbal</u>	71
	b) <u>Que doit-on constater par procès-verbal</u>	71
	c) <u>Comment constater cette pollution</u>	72
	■ Au plan matériel : les prélèvements	
	■ Au plan de la responsabilité	
	d) <u>Comment doit-on rédiger le procès-verbal</u>	75
5.2.2.2	L'INSTRUCTION DU PROCES-VERBAL	75

5.2.2.3	LES SUITES RESERVEES AU PROCES-VERBAL.....	76
	a) <u>Le classement sans suite</u>.....	76
	b) <u>La transaction</u>.....	77
	c) <u>La poursuite judiciaire</u>.....	79
	■ Au plan pénal	
	■ Au plan civil	
5.2.3	SCHEMA D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION	
	a) <u>Alerte</u>.....	85
	b) <u>Information</u>	86
	c) <u>Répression des infractions</u>	86
	d) <u>Sanctions administratives</u>	87
	e) <u>Indemnisation des victimes</u>	87
5.3	<u>SUITES JURIDIQUES DES ACCIDENTS AYANT EU UN IMPACT SUR LES USAGES DE L'EAU</u>.....	89
5.3.1	JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES	89
5.3.2	JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.....	94
	a) <u>Juridiction pénale</u>	94
	b) <u>Juridiction civile</u>.....	104
5.4	<u>ASSURANCES</u>	
5.4.1	EXTENSION DE LA POLICE RESPONSABILITE CIVILE "CHEF D'ENTREPRISE"	108
5.4.2	LE CONTRAT ASSURPOL.....	109
	a) <u>Les caractéristiques du contrat ASSURPOL</u>.....	110
	■ L'indemnisation	
	■ Etendue de la garantie	
	■ Les atteintes à l'environnement	
	■ Dommages consécutifs à l'incendie - explosion	
	■ Garantie des frais de défense	
	■ Montant des garanties offertes	
	■ Localisation de la garantie	
	b) <u>Les limites du contrat ASSURPOL</u>.....	112
	c) <u>La démarche ASSURPOL</u>	113
	■ Identification du risque	
	■ Prévention du risque	
	■ Intervention en cas de sinistre	
5.5	<u>ETUDE DE CAS</u>.....	115
	ANNEXES	117

1.1 LA NOTION DE POLLUTION

La notion de pollution est ainsi définie dans le Larousse : polluer, c'est "*rendre malsain ou dangereux, en répandant des matières toxiques ; dégrader l'environnement humain*".

Cette notion appliquée aux eaux continentales a fait l'objet de plusieurs définitions scientifiques et juridiques. Il est en effet très difficile de définir le terme de pollution, étant donné la multiplicité de ses sources, des polluants eux-mêmes et enfin des milieux récepteurs qui peuvent avoir un degré de pureté très variable dans les conditions naturelles.

Un séminaire d'experts européens réunis à Genève en 1961 (G. LEYNAUD in P. PESSON et Al ; 1976), donne la définition suivante "*Un cours d'eau est considéré comme étant pollué lorsque la composition ou l'état de ses eaux sont, directement ou indirectement modifiés, du fait de l'action de l'homme, dans une mesure telle que celles-ci se prêtent moins facilement à toutes les utilisations auxquelles elles pourraient se prêter dans leur état naturel*".

On notera qu'il est possible d'étendre cette définition à toutes les eaux continentales (plans d'eau et eaux souterraines).

La loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution définit plus précisément les faits de pollution dans son article I. Il s'agit de : "*déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques*".

L'article L232-2 (ancien 407), du Code Rural, définit la pollution comme l'action de "*jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire*".

La pollution de l'eau est ainsi envisagée en fonction d'un usage particulier qu'en fait l'homme : la pêche. Les atteintes à la faune piscicole citées dans cet article lui donnent néanmoins une grande portée.

Enfin, citons la définition adoptée par la Communauté Economique Européenne, dans la Directive du Conseil n° 84/360/CEE. Cette définition concerne la pollution atmosphérique, mais est aisément transposable aux milieux aquatiques : "*La pollution est l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques et les écosystèmes, à détériorer les biens matériels, à porter atteinte ou nuire aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement*".

Les définitions citées ici sont très générales, la pollution au sens large regroupant une multitude de pollutions comme on le verra plus loin. On distingue trois idées clés dans la notion de pollution :

- le fait matériel : apports, déversements, écoulements, etc... dont l'homme est directement ou indirectement à l'origine,
- les polluants : substances quelconques, mais aussi énergie,
- Les conséquences : elles sont définies de deux façons :
 - dégradation intrinsèque des eaux, affectant, quelles qu'elles soient, une ou plusieurs de leurs caractéristiques.
 - modifications portant atteinte aux différents usages qu'en fait ou pourrait en faire l'homme.

Enfin, les notions de seuils et d'état initial ne sont pas précisées étant donné la diversité des déversements et des milieux visés. Les formulations adoptées pour les conséquences sont cependant assez larges pour qualifier de pollution une dégradation même infime des eaux.

1.2 LA NOTION DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Différentes classifications sont adoptées pour la pollution des eaux. Ainsi, on distingue classiquement deux grands types de pollutions :

- les pollutions chroniques,
- les pollutions accidentelles.

Il s'agit en fait de deux extrêmes entre lesquels on peut faire figurer de nombreuses pollutions "intermédiaires".

Les pollutions chroniques proviennent de déversements plus ou moins permanents entraînant une modification progressive du milieu : changements d'aspect de l'eau, envasements, dégradation de la faune et de la flore. Les apports en cause peuvent être issus d'industries, de collectivités humaines (eaux usées directement déversées), ou agricoles, par ruissellement direct ou par infiltration et restitution via les nappes d'eaux souterraines. Ces apports ont pour caractéristique de s'inscrire dans la durée.

La notion de pollution accidentelle est définie dans la circulaire interministérielle du 18 février 1985. Il convient d'entendre par pollution accidentelle des eaux *"la constatation fondée sur l'observation directe ou sur les examens de laboratoire, d'un effet nuisible non permanent sur les eaux superficielles ou souterraines provenant soit d'un événement imprévisible, soit d'un événement provoqué plus ou moins consciemment"*.

Un rapport au secrétaire d'Etat à l'environnement concernant le financement des actions d'urgence en cas de pollutions accidentelles établit que le terme de pollution accidentelle "*s'applique à tout évènement de caractère inhabituel, -prévisible ou non- conduisant à une pollution d'eaux superficielles ou souterraines pendant une durée limitée*".

Dans ces deux définitions, c'est la notion d'évènement origine d'un impact transitoire, qui prédomine. Pourtant, au sens large, toute pollution justifiant, outre des mesures d'évaluation et de suivi, des interventions immédiates et exceptionnelles adaptées à chaque cas est considérée comme une pollution accidentelle.

Or ces mesures, que nous appellerons "mesures d'urgence", se révèlent être mises en oeuvre dans des cas où la cause de la pollution n'est pas un évènement au sens strict, par exemple lorsqu'un ou plusieurs rejet(s) chronique(s) provoque(nt) un impact transitoire et aigü dans des circonstances particulières (faible débit temporaire pour un cours d'eau).

De même, une pollution durable (ex. fuite continue et non localisée), peut prendre le caractère de pollution accidentelle au bout d'un certain temps, lorsqu'on découvre ses impacts. C'est la notion de cas fortuit ou pollution graduelle qui est définie par les assureurs.

A l'inverse, des accidents ayant le caractère d'un évènement de par leur soudaineté et qui justifient des mesures d'urgence, peuvent être à l'origine des impacts durables et parfois irréversibles (contamination d'une nappe d'eau souterraine nécessitant la condamnation de captages AEP, pollutions radioactives, etc...).

La notion d'impact non permanent est également à nuancer dans le cas de rejets accidentels de métaux lourds ou de toxiques, qui s'évacuent ou se dispersent plus ou moins rapidement dans l'eau, mais qui peuvent s'accumuler dans les sédiments et les organismes vivants. Par libération, relargage ou remise en suspension, ces substances peuvent ainsi provoquer une pollution différée.

La frontière entre les pollutions accidentelles et les pollutions chroniques est difficile à tracer. La distinction entre ces deux types de pollutions est fondée sur :

- d'une part la durée de la cause de la pollution (rejet continu, discontinu, ponctuel),
- d'autre part sur la durée de l'impact et d'une certaine façon, sur sa gravité. En effet, selon la gravité de cet impact et sa perception par l'homme, il y aura ou non déclenchement de mesures d'urgence.

Dans ce cahier technique, nous retiendrons, pour la définition des pollutions accidentelles, celles qui nécessitent le déclenchement de ces mesures (évaluation, suivi, interventions immédiates visant à les juguler) et dont une partie fait l'objet de suites au plan juridique.

Il s'agit là d'un critère objectif qui permet de faire une distinction nette entre "pollutions accidentelles" et "pollutions chroniques" et qui est celui adopté pour l'élaboration des fichiers inventaires (cf. Chapitre III). Ce critère permet également d'appréhender les pollutions citées plus haut : celles dont la soudaineté de la cause et la non permanence des effets sont à nuancer.

Il sera bon de garder à l'esprit que ces pollutions, qui nécessitent une intervention, ne représentent en fait qu'une fraction connue des pollutions accidentelles qui passent inaperçues ou font simplement l'objet d'un constat.

1.3 LES DIFFERENTS TYPES DE POLLUTION

Une classification complémentaire est généralement adoptée pour les pollutions des eaux continentales. Elle consiste à différencier les pollutions accidentelles par substances, ce terme devant être pris au sens large, afin de recouvrir :

- les pollutions énergétiques (pollutions thermiques et radioactives)
- les pollutions mécaniques (apports massifs de matières en suspension)
- les pollutions organiques (eaux usées domestiques, industrielles et épandages agricoles)
- les pollutions par hydrocarbures
- les pollutions chimiques (métaux lourds, phytosanitaires, toxiques divers)
- les pollutions bactériologiques (contamination de nappes lors de crues importantes, effluents de pisciculture)

Enfin, les milieux récepteurs envisagés dans ce cahier technique sont les eaux continentales qui regroupent les eaux souterraines et les eaux de surface.

Les pollutions accidentelles d'eaux souterraines sont les plus rarement évoquées, mais elles peuvent également avoir des conséquences graves, étant donnée la lenteur de leur résorption. A priori, on considère que les pollutions accidentelles n'affectent que les eaux souterraines les plus superficielles (nappes alluviales et phréatiques).